

Madame Caroline TERRIER
Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU
PLATEAU
21 rue des Brotteaux
01700 MIRIBEL

Nos ref. PF/FP/SM

Objet : consultation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2025

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et je vous en remercie.

Il est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de préserver le paysage et la nécessité d'un affichage permettant aux activités économiques locales d'être bien identifiées.

Tout d'abord, il convient de bien **distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs** sur les activités économiques. Ainsi, le RLPi ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective, mettant en avant l'offre commerciale et de services en centre-ville, des panneaux de Signalisations d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS).

Un équilibre est à trouver entre valorisation du cadre de vie et préservation de l'attractivité des commerces, en particulier en centre-ville.

La **publicité**, en cœur de ville, est globalement interdite, sauf petit format ou publicité supportée par le mobilier urbain. Ces mesures peuvent être de nature à limiter la « pollution visuelle » du centre-ville, en limitant aussi la publicité redirigeant les usagers vers des pôles commerciaux périphériques.

En ce qui concerne **les enseignes**, le commerce a besoin de visibilité pour fonctionner. La possibilité "d'adaptations mineures" devrait être ménagée concernant le positionnement ou la surface des enseignes : car changer d'enseignes peut engendrer des coûts non négligeables pour les commerçants.

Le règlement pourrait aussi limiter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² à un seul dispositif par voie bordant l'établissement, au lieu d'en imposer l'interdiction totale.

De même, la limitation des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines à 0,5 mètre carré au maximum est peut-être un peu stricte.

Les dimensions des enseignes perpendiculaires pourraient être limitées à 0,70 m² ou 0,80 m², au lieu de 0,60 m².

Enfin, la Chambre soutient la dérogation possible au principe d'extinction nocturne des enseignes lumineuses pour les activités économiques qui ouvriraient ou fermeraient entre 21h et 8h du matin.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes salutations les plus respectueuses.

Patrice FONTENAT

Président

